

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	15	23

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
23	0	0

Objet de la délibération
2025-02-25-10 : Reversement sur le Budget principal Commune 2025 de l'excédent 2024 du Budget annexe SPIC (Service Public Industriel et Commercial) Unités de Production d'Électricité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 25 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 20 février 2025

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, HANET Serge, LONG Robert

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

GARCIA Laurent (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle), MIETZKER Corinne, SELLIER Claire (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), BAGNIS Benjamin (donne pouvoir à M. DAUMAS Jérôme), BOUXOM Pascal (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), LUC Cathy (donne pouvoir à M. RONDEL David)

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), et notamment les articles L 2224-1, R 2221-48 et R 2221-90

Considérant que les budgets des SPIC (Services Publics à caractère Industriel et Commercial) exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses,

Considérant que le résultat cumulé est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent, au financement des investissements, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement et pour le solde au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau, ou au reversement à la collectivité de rattachement,

Considérant que le budget annexe Unités de Production d'Électricité est excédentaire à hauteur de **107 788,74 €** pour la section d'exploitation et à hauteur de **58 647,60 €** pour la section d'investissement (soit un excédent global de **166 436,34 €** en cumulant les 2 sections d'exploitation et d'investissement), que les RAR (Restes à Réaliser) de la section d'investissement sont égaux à **0 €** en dépenses et en recettes, et que les conditions de financement des investissements et de couverture du besoin de financement de la section d'investissement sont remplies,

Considérant que cet excédent revêt un caractère exceptionnel, et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement,

Considérant que le versement dans le budget principal de la collectivité de rattachement de tout ou partie des excédents du budget annexe Unités de Production d'Électricité n'a jamais été effectué depuis la création en 2010 de ce budget annexe,

Considérant que lors de la création du budget annexe Unités de Production d'Électricité, il a été prélevé **80 560 €** sur le budget principal Commune pour verser une subvention exceptionnelle au budget annexe,

Considérant que ces excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme,

Le rapporteur propose à l'assemblée :

¶ **D'INTÉGRER** exceptionnellement dans le budget principal de la commune une partie du résultat du budget annexe Unités de Production d'Électricité en reversant au budget principal de la collectivité de rattachement les excédents exceptionnels résultant du fonctionnement du SPIC ;

¶ **DE REVERSER** à titre exceptionnel au budget principal de la collectivité de rattachement une partie de l'excédent de clôture de la section d'exploitation s'élevant à **107 788,74 €**, le montant de la reprise s'élevant à **80 560 €** correspondant à la subvention versée par la commune lors de la création du budget annexe ;

¶ **D'APPROUVER** l'opération comptable qui s'effectue sur les articles budgétaires suivants :

• **BUDGET ANNEXE UNITÉS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ :**

Article 672 Versement de l'excédent à la collectivité de rattachement : **80 560 €**

• **BUDGET PRINCIPAL COMMUNE :**

Article 75861 Excédents reversés par les régies à caractère industriel et commercial - Régies dotées de la seule autonomie financière : **80 560 €**

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

¶ **ADOpte** cette proposition ;

¶ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,

Vanessa ARMAND



Le Président de séance,

Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.